

Nos réf. : A-PM n° 129/2024

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Arrêté réglementant la lutte contre le bruit dans la commune de Thorigné-Fouillard

Le Maire de la Commune de Thorigné-Fouillard

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L571-1-A et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R318-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre le bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain.

ARRÊTE :

Article 1 – Principe Général :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

I - BRUITS DE COMPORTEMENTS (Hors Activités professionnelles)

Article 2 – Comportements :

Sont interdits sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que la réparation et le réglage de véhicules à moteur à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en cours de circulation, les jeux, cris et chants, l'emploi de dispositifs diffusant du son amplifié, l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Article 3 – Dérogations :

A titre exceptionnel, des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières (manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions). Ces dérogations fixent pour chaque cas les conditions très précises (emplacements, trajets, horaires...) à respecter pour limiter les nuisances.

Une demande de dérogation sera à adresser au Maire au plus tard 15 jours avant l'évènement. Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique (campagne d'effarouchement par exemple).

Sauf disposition contraire spécifique, la nuit de la Saint-Sylvestre, la fête de la musique et la fête nationale du 14 Juillet font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4 – Bruits de Voisinage :

A l'intérieur des zones à émergence réglementée tel que les habitations, terrain constructible ou tout autre zone occupée par un tiers, les occupants doivent prendre toutes les précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, d'appareils ménagers, ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures, de déplacement de meubles, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs ainsi que par la voix.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments en construction dont la mise hors d'air n'a pas été réalisée et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, nettoyeurs à haute pression... ne peuvent être effectués que :

- Du Lundi au Vendredi de 08h00 à 20h00.
- Le samedi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h30.
- Il en résulte une interdiction les dimanches et les jours considérés comme fériés.

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour le voisinage.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

Article 5 – Acoustique des Bâtiments :

Les bâtiments et équipements de bâtiments (intérieur comme extérieur) de type pompe à chaleur, ventilation, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques ne gêne la tranquillité des riverains. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments se doivent de respecter les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 6 – Animaux :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, à l'intérieur des parties communes des résidences, dans un jardin ainsi qu'à l'intérieur des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Article 7 – Véhicules à Moteur :

Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...). L'usage de l'avertisseur sonore n'est autorisé qu'en cas de danger. Le moteur doit être coupé lorsque l'usager n'est plus à bord de son véhicule. Les émissions sonores émanant des autoradios ou autres appareils diffusant

de la musique se trouvant à l'intérieur de véhicule, ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

Sur les deux-roues motorisés, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 8 – Infraction aux bruits de Comportements :

Les infractions aux articles 2 à 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

II- BRUITS D'ACTIVITES

Article 9 – Etablissements Recevant du Public :

Les responsables ou gérants d'établissements ouverts au public, tel que les magasins de toute nature, bars, restaurants, salle de sport...doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit. Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public. Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

L'installation et le rangement des terrasses notamment au niveau des bars et restaurants, doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

Article 10 – Activités Sportives et de /Loisirs :

Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles que moto cross, modélisme, drone..., doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de l'ordre public.

Article 11 – Activités Professionnelles :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 07h00 ainsi que le dimanche et les jours considérés comme fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou par dérogation délivrée par l'autorité municipale.

Le fonctionnement des appareils, quels qu'ils soient, utilisés en plein air ou à l'intérieur des établissements non assujettis à la législation sur les installations classées, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 12 – Son amplifié :

Les exploitants des lieux diffusant du son amplifié à des niveaux sonores élevés doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que le son diffusé dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage.

Article 13 - Livraisons :

Les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage, sont interdites entre 22h00 et 07h00 à l'intérieur des limites de l'agglomération de Thorigné-Fouillard au sens de l'article R.110-2 du code de la route.

Les conducteurs de véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Les commerçants ambulants lors du marché dominical et hors marché les autres jours de la semaine, doivent veiller à ne pas nuire à la tranquillité des riverains lors du chargement et du déchargement de leur matériel.

Article 14 - Engins de Chantiers :

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les jours ouvrables de 20h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et les jours considérés comme fériés, sauf exceptions faites pour les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eau, assainissement, voirie...). Cependant, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés notamment lors de conditions climatiques liées à des fortes chaleurs.

Article 15 – Infraction aux bruits d'activités :

Les infractions aux articles 9 à 14 du présent arrêté seront sanctionnées, si l'émergence de bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R1336-7 du Code de la Santé Publique.

Article 16 – Application :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 72/2006 du 11/08/2006 portant sur la réglementation des bruits de voisinage.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents dûment habilités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 – Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

THORIGNÉ-FOUILLARD,
Le 10 juin 2024
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE

